



## Arrêt

**n° 118 830 du 13 février 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 2 octobre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 2 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 9 octobre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*L'intéressé a introduit une première demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de son père en date du 21/06/2010. Cette demande a été refusée par l'Office des Etrangers en date du 03/11/2010. Le recours introduit contre ce refus a été rejeté le 29/04/2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.*

*A l'appui de cette nouvelle demande, l'intéressé produit des copies d'extraits de compte de ses parents , une attestation sur l'honneur de ses parents, des factures de téléphone au nom de son père, une attestation de la mutuelle Munalux ainsi qu'une copie de sa demande de permis de travail.*

*Bien que l'intéressé ait apporté la preuve que ses parents dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et d'un logement décent, il n'apporte pas la preuve qu'il est pris en charge de manière réelle et effective par ses parents. En effet, le fait que ses parents prennent en charge ses frais d'avocat ne suffit pas comme élément pour prouver la prise en charge complète et continue de l'intéressé par ses parents mais indique qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, le fait que le frère de l'intéressé verse de l'argent à ses parents pour les aider dans la prise en charge ne peut être pris en considération étant donné que cette aide ne provient pas de la personne ouvrant le droit au regroupement familial. Par ailleurs, le fait que son père paie ses propres factures de téléphone (2 extraits de compte + 2 factures de téléphone [...] au nom du père) n'est pas une preuve suffisante de la prise en charge de l'intéressé par ses parents. Enfin, l'attestation sur l'honneur n'a qu'une valeur déclarative est n'est étayée par aucun document probant. Elle ne prouve donc pas la réalité de la prise en charge.*

*L'intéressé n'a pas prouvé qu'il était sans ressources dans son pays d'origine ou de provenance. Il ne démontre donc pas que le soutien matériel de ses parents lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du ménage rejoint. Par ailleurs, le simple fait de résider de longue date auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que [le requérant] est à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).*

*Enfin, la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique n'a pas été apportée. En effet, l'attestation produite stipule clairement que l'intéressé n'a pu être inscrit auprès de la mutuelle.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour L'office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## 2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir de la partie requérante, en faisant valoir « Qu'il échet et suffit d'observer quant à ce que la requête introductive d'instance, qui date pourtant du 5 novembre 2013, estime pouvoir sceller à l'appréciation de Votre Conseil, le fait que le père du requérant est décédé le 23 août 2013 au Kosovo. Non seulement le requérant n'aborde aucunement cette question, une telle démarche n'étant dès lors incompatible avec l'exigence de l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, mais ne s'explique pas non plus, à fortiori, compte tenu de ce qui précède, sur le caractère actuel qu'il aurait à contester une décision de refus fondée sur le désir du requérant de bénéficier d'un regroupement familial avec une personne décédée à l'heure actuelle ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe que bien que la motivation de la décision attaquée fasse référence aux « *parents* » du requérant, il ressort du document attestant de l'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, figurant au dossier administratif, que le requérant a fait valoir sa qualité de descendant de son père belge, uniquement. Partant, eu égard au décès – non contesté – du père du requérant, force est de constater, que celui-ci ne peut plus se prévaloir, en l'espèce, de la qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce par le biais de l'article 40ter de la même loi.

Invité dès lors à s'expliquer à l'audience quant à l'intérêt au recours de la partie requérante, le conseil représentant le requérant à l'audience a déclaré se référer à justice.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS